Soixante-sixième année - N° 3385 — 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966).

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant les marges bénéficiaires applicables aux pièces détachées 1007

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 686-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1977, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives marocaines agricoles, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 1007

Émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1977 ».

Arrêté du ministre des finances n° 724-77 du 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal de neuf millions de dirhams (9.000.000 de DH) 1008

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 736-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti .. 1008

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) 1008

TEXTES PARTICULIERS

Beni-Mellal. — Constitution d'une Société coopérative artisanale des menuisiers.

Décret n° 2-77-542 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Beni-Mellal 1009

Province d'Agadir. — Constitutions de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-77-543 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Ida ou Gnidif (province d'Agadir) 1009

Décret n° 2-77-545 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Hillalia (province d'Agadir) 1009

Décret n° 2-77-544 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Bahaouia (province d'Agadir) 1010

Décret n° 2-77-546 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Takoucht (province d'Agadir) 1010

Décret n° 2-75-799 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Tifak (province d'Agadir) 1010

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain à des particuliers.

Décret n° 2-77-338 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la ville à céder, de gré à gré, deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1011

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-196 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.B1 du P.K. 2+951,40 au P.K. 5+026,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1015

Province de Tétouan. — Constitution d'une Société coopérative de pêcheurs.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 659-77 du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Aouchtam (province de Tétouan) 1017

Préfecture de Rabat-Salé. — Constitution d'une société coopérative agricole avicole.

Arrêté du ministre des finances n° 1334-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole avicole « Avico » à la préfecture de Rabat-Salé 1017

Société de fabrications radioélectriques marocaines. — Regroupement des actions.

Arrêté du ministre des finances n° 596-77 du 14 joumada II 1397 (7 juin 1977) autorisant la Société de fabrications radioélectriques marocaines à regrouper ses actions 1017

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 747-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 1017

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 803-77 du 26 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Baâti Omar ben Boaih 1017

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-77 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Ahmed ben Lafkih 1018

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 816-77 du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de MM. Brahim ben Omar, Ben Warwar Aomar et El Hsasni ben Abderrahmane 1018

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 817-77 du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Moufid Allal 1018

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 819-77 du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Hadj Ahmed Labied 1018

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-77-452 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) relatif à la situation des fonctionnaires détachés auprès du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères pour servir au centre culturel islamique de Belgique. 1018

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-77-281 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création et organisation de l'École royale de l'air 1019

Décret n° 2-77-516 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine et en pharmacie, externes et internes des centres hospitaliers universitaires 1021

Décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire 1022

Ministère des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 828-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 1022

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 829-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés 1022

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 831-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie 1023

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 832-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 2e catégorie 1023

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 833-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (spécialité : conducteur automobile et ouvrier) 1023

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 798-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs de la propriété foncière 1024

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 785-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs 1024

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 796-77 du 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise 1024

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 795-77 du 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents de maîtrise 1024

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 814-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants 1025

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1025

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1026

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant les marges bénéficiaires applicables aux pièces détachées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges bénéficiaires applicables aux pièces détachées sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au stade du fabricant ou de l'importateur grossiste : 15% du prix de revient hors taxes ;

2° Au stade du détaillant : 35% du prix d'achat hors taxes.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 686-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1977, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives marocaines agricoles, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédits sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1977.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1977-1978.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :

Blé tendre commun	85,00 DH
Blé dur commun	85,00 DH
Orge commune	65,00 DH
Orge brasserie	42,00 DH
Avoine	40,00 DH
Maïs commun	65,00 DH
Maïs jaune	65,00 DH
Seigle	39,00 DH
Sorgho	60,00 DH
Millet	70,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fèves et fêvettes	80,00 DH
Poids chiches	125,00 DH
Poids ronds	70,00 DH
Haricots	180.00 DH
Lentilles	120.00 DH
Lin	100,00 DH
Alpistes	150,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce.	150,00 DH
Luzerne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobse	60,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	60,00 DH
Pour les semences :	
Blé tendre M.C.	110,00 DH
Blé tendre C.T.	100,00 DH
Blé dur M.C.	140,00 DH
Blé dur C.T.	130,00 DH
Orge M.C.	95,00 DH
Orge C.T.	85,00 DH
Avoine M.C.	95,00 DH
Avoine C.T.	85,00 DH
Riz long C.T.	118,00 DH
Maïs hybride C.T.	205,00 DH
Maïs fourrager C.T.	115,00 DH
Fèves féveroles C.T.	90,00 DH
Poids chiches C.T.	150,00 DH
Lentilles C.T.	175,00 DH
Poids Fourragers C.T.	100,00 DH
Vesce C.T.	160,00 DH
Luzerne C.T.	1.200,00 DH
Pour les produits d'importation :	
Blé tendre	63,00 DH
Blé dur	67,00 DH
Orge	63,00 DH
Maïs	65,00 DH

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 725-77 du 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal de neuf millions de dirhams (9.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (28 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de neuf millions de dirhams (9.000.000 de DH) sera mise en souscription le 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 18 juillet de chaque année et pour la première fois le 18 juillet 1978.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 736-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4½% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 27 joumada II 1397 (15 juin 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1977, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4½% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cinquante-quatre mille six cent cinquante-sept dirhams cinquante centimes (54.657,50 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) sont remboursables à cinquante-quatre mille six cent cinquante-sept dirhams cinquante centimes (54.657,50 DH) à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatifs à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1259, ligne 15

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 27 G	Titre foncier n° 27 G
Titre foncier n° 36 G	Titre foncier n° 72 G
Titre foncier n° 72 G	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-542 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Beni-Mellal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1953) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Beni-Mellal ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Beni-Mellal, boulevard Mohammed-V près Station Mobiloil.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-77-543 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Ida ou Gnidif (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Ida ou Gnidif ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 4 avril 1974 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Ida ou Gnidif, dont le siège social est établi à Aït Baha, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-545 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Hillalia (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Hillalia ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 mars 1974 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Hillalia, dont le siège social est établi à Souk Tnine de Tassegdelt, annexe Aït Baha, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-544 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Bahaouia (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de El Bahaouia ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 10 avril 1974 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de El Bahaouia, dont le siège social est établi à Aït Baha, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-546 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Takoucht (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Takoucht ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 12 avril 1974 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Takoucht, dont le siège social est établi à Aït Baha, cercle de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-799 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Tifak (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Tifak ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Tifak du 1er septembre 1972 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Tifak, dont le siège social est établi à Biougra, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-338 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la ville à céder, de gré à gré, deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 6 safar 1396 (7 février 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 6 safar 1396 (7 février 1976) autorisant la ville à céder, de gré à gré, à des particuliers deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de vingt-sept mille neuf cent treize mètres carrés vingt-deux (27.913,22 m²) environ et telles que ces parcelles sont figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX TOTAL de la parcelle
			en m2	en DH
Falestine	1	Boulaich Abderrahmane.	137,50	13.750,00
	2	El Youssofi Younès.	102,00	10.200,00
	3	Boutsakourin Boubker.	124,00	12.400,00
	4	Oulkadi Mohamed Hammadi.	264,00	26.400,00
Anoual	1	Zakouri Bouchaïb.	105,00	8.400,00
	2	Wahbi Aïssa.	105,00	8.400,00
	3	Daghor Hammou.	105,00	8.400,00
	4	Azzouz Abdeslam.	102,00	8.160,00
	5	Touzani Ahmed.	102,00	8.160,00
	6	El Ouafrassi Mokhtar.	200,00	16.000,00
	7	El Khattabi Abderrahman.	100,00	8.000,00
	8	Mouzzour Lamfaddel.	115,00	9.200,00
	9	Madhar Hammadi.	127,78	10.222,40
	10	Hajeb Idriss.	85,50	6.840,00
	11	Haddouch Abdeslam.	117,56	9.404,80
	12	Rahmouni El Hassan.	153,13	12.250,40
	13	Saïdi Bouzid.	112,50	9.000,00
	14	Boudra Mohamed Abdellah.	112,50	9.000,00
	15	Bouazza Abdeslam.	112,50	9.000,00
	16	El Haddadi M'Hand Sellam.	112,50	9.000,00
	17	El Khattabi Abdelhakim.	109,50	8.760,00
Al Ahali	1	Aboudaoud Abdelkader Mohamed.	120,00	3.600,00
	2	Abalhadj MHammed Mohamed.	120,00	3.600,00
	3	Zariouh Moussa.	120,00	3.600,00
	4	Akechar Ahmidou.	120,00	3.600,00
	5	Allach Ahmed.	120,00	3.600,00
	6	Fouras Farès Zian.	120,00	3.600,00
	7	Essafi Soliman.	120,00	3.600,00
	8	El Khattabi Soliman Ahmed.	120,00	3.600,00
	9	Boukadi Mohamed Mohamed.	120,00	3.600,00
	10	Himich Mohamed.	140,00	4.200,00
	11	Aouichou Tahar.	120,00	3.600,00
	12	El Ghalbzouri Abdelhak.	120,00	3.600,00
	13	Razak Fatima.	120,00	3.600,00
	14	El Ghalbzouri Abderrahman.	120,00	3.600,00
	15	Jaha Ali Laarbi.	130,00	3.900,00
	16	Kaddouri Abdelkarim.	120,00	3.600,00
	17	Afriakh Haddou.	120,00	3.600,00
	18	Hajjaj Mouloud Mohamed.	130,00	3.600,00
	19	El Khiatti Mohamed Mohamed.	100,00	3.600,00
	20	Ahsain Sellam.	110,00	3.300,00
	21	Tijarti Abdelhamid.	100,00	3.000,00
	22	Azzouz Mohamed Chaïb.	100,00	3.000,00
	23	Yacoubi Mohamed Omar.	100,00	3.000,00
	24	El Khattabi Abdelghani.	110,00	3.300,00
	25	Akeran Sellam Hammou Boukhiar.	100,00	3.000,00
	26	Bissan Mohamed Haddou.	100,00	3.000,00
	27	El Ouriachi Omar Allal.	130,00	3.900,00
	28	Haggouch Laârbi.	180,00	5.400,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX TOTAL de la parcelle
			en m2	en DH
Al Ahali *(suite)*	29	Rabatti Abdellah.	140,00	4.200,00
	30	El Idrissi Mustapha.	180,00	5.400,00
	31	Raïss Mustapha.	10,00	2.700,00
	32	Hannouch M'Hand Taïb.	100,00	3.000,00
	33	Boulahya Abdelmalek.	100,00	3.000,00
	34	Azirar Mohamed.	100,00	3.000,00
Quartier Haddou	1	Badi Habiba M'Hand.	137,25	4.117,50
	2	Lamkhair Lahcen.	137,25	4.117,50
	3	Oumghar Omar.	121,25	3.637,50
	4	Boughaba Mohamed M'Hand.	110,00	3.300,00
	5	Boughaba M'Hand Boutahar.	112,50	3.375,00
	6	Al Mashad Mohamed.	220,00	6.600,00
	7	Okachi Abdeslam.	100,00	3.000,00
	8	Al Idrissi Hadi.	100,00	3.000,00
	9	El Ghorafi Saïd.	100,00	3.000,00
	10	Bousraou Omar.	100,00	3.000,00
	11	Ben Azzouz Mustapha.	100,00	3.000,00
	12	Bouklata M'Hamed.	100,00	3.000,00
	13	Al Ammari Abderrahman.	100,00	3.000,00
	14	Tachikart Hassan.	100,00	3.000,00
	15	Afahsi Ahmed.	100,00	3.000,00
	16	Bouras Mohamed.	100,00	3.000,00
	17	Mohamed Chaïb Amar.	100,00	3.000,00
	18	Amer Ali.	100,00	3.000,00
	19	Hina Mohamed Soliman.	100,00	3.000,00
	20	Al Mkiri Idriss.	100,00	3.000,00
	21	Al Attabi Mohamed.	100,00	3.000,00
	22	Ouardi Mohamed.	100,00	3.000,00
	23	Arbihi Jelloul.	100,00	3.000,00
	24	Bellahcen Abdelkarim.	100,00	3.000,00
	25	El Khattabi Lyazid.	100,00	3.000,00
	26	Azzi Omar M'Hand.	100,00	3.000,00
	27	Andich Mohamed.	100,00	3.000,00
	28	Sabba Ali.	100,00	3.000,00
	29	El Marnissi Abdelaziz.	100,00	3.000,00
	30	El Khattabi Abdelhadi.	100,00	3.000,00
	31	Haki Marzouk.	100,00	3.000,00
	32	Amakran Mohammadi.	100,00	3.000,00
	33	Afakir Haddou.	100,00	3.000,00
	34	Yougil Mohamed,	100,00	3.000,00
	35	Akouh Abdeslam.	115,00	3.450,00
	36	Kassah Hassan.	115,00	3.450,00
	37	Ounaddam Mohamed.	115,00	3.450,00
	38	Chakrani Abdelouahab.	115,00	3.450,00
	39	Achahbar Mustapha.	115,00	3.450,00
	40	El Khattabi Touhami.	115,00	3.450,00
	41	Bannoudi Khaled.	115,00	3.450,00
	42	El Aliani Mohamed.	115,00	3.450,00
	43	Afajjay Mohamed Aïssa.	115,00	3.450,00
	44	Khadija Mohamed Mohamed.	115,00	3.450,00
	45	Mouteh Mohamed.	115,00	3.450,00
	46	Boujibar Soliman Ahmed.	115,00	3.450,00
	47	Boudra Khadija Hammadi.	115,00	3.450,00
	48	Al Idrissi Essaghrochni Ahmed.	160,00	4.800,00
	49	Ayoub Hadj Boubker.	140,00	4.200,00
	50	Raïs Boudra Mohamed Mohamed.	120,00	3.600,00
	51	Sellamito Mohamed.	110,00	3.300,00
	52	Labhar Amar Haddou.	110,00	3.300,00
	53	Eddamraoui Mohamed.	120,00	3.600,00
	54	Labhar Omar Mohamed.	170,00	5.100,00
	55	Bitour Abbès.	170,00	5.100,00
	56	Akouli Mustapha.	130,00	3.900,00
	57	Abali Chaïb.	135,00	4.050,00
	58	El Atiki Abdelkader.	135,00	4.050,00
	59	Louazan El Mehdi.	140,00	4.200,00
	60	El Ghaffari Mohamed.	140,00	4.200,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX TOTAL de la parcelle
			en m²	en DH
Quartier Haddou (*suite*)	61	El Khiari Mohamed.	140,00	4.200,00
	62	Lamrini Abderrahim.	190,00	5.700,00
	63	Raïs Abdellatif.	130,00	3.900,00
	64	Mesbah Idriss.	130,00	3.900,00
	65	El Haddouti Mohamed.	125,00	3.750,00
	66	Lemâallem Abdelouahab.	160,00	4.800,00
	67	El Mourabit Abdeslam Mohamed.	130,00	3.900,00
	68	El Khamlichi Mohamed Abdeslam.	120,00	3.600,00
	69	Amraoui Allal.	120,00	3.600,00
	70	Bannoudi Boutahar.	120,00	3.600,00
	71	El Ghomari Abdellah.	120,00	3.600,00
	72	El Khiati Ahmed.	120,00	3.600,00
	73	Ben Yamna Ali.	120,00	3.600,00
	74	Kaddouri Omar M'Hand.	120,00	3.600,00
	75	Lemaâllem Ali Mohamed.	120,00	3.600,00
	76	Ben Salah Badreddin.	120,00	3.600,00
	77	Amrani Ismaïl.	120,00	3.600,00
	78	Amallah Mohamed Mohamed.	120,00	3.600,00
	79	Acher Abdelkader Bouchaïb.	120,00	3.600,00
	80	Ould Touhami Mohamed-Ahmed.	100,00	3.000,00
	81	Kaddouri Touhami Hammadi.	100,00	3.000,00
	82	Al Kabiri Moulay Al Hassan.	100,00	3.000,00
	83	Lachkar Abderrahman.	100,00	3.000,00
	84	Cheddi Omar.	100,00	3.000,00
	85	Ben Moussa Mimoun.	100,00	3.000,00
	86	Bouzalmad Ahmed Mohamed.	100,00	3.000,00
	87	Oualla Hammou Mohamed.	100,00	3.000,00
	88	Zekriti Marzouk.	100,00	3.000,00
	89	El Mourabit Abdeslam Soliman.	100,00	3.000,00
	90	El Mourabit Messaoud El Hadi.	100,00	3.000,00
	91	Abdessalam Mohamed Takhlef.	120,00	3.600,00
V Tarik Cebadilla	1	Luh Ali.	410,00	12.300,00
	2	Azzi M'Hamed Boutahar.	390,00	11.700,00
VI Quartier Souk	1	Boukhiar Hadj Allouch.	120,00	3.600,00
	2	Ould Chaïb Mouloud Abderrahman.	120,00	3.600,00
	3	Tazaoui Abdelhamid.	120,00	3.600,00
	4	Al Hattachi Mohamed Abdelkarim.	120,00	3.600,00
	5	Aghaddar Mohamed Hammadi.	100,00	3.000,00
	6	Achahbar Mohamed Mohamed.	100,00	3.000,00
	7	Amzir Ahmed Mohammadi.	100,00	3.000,00
	8	Hadri Mohamed Ahmed.	100,00	3.000,00
	9	Boumaâzza Mohamed.	100,00	3.000,00
	10	Wahamdi Amar.	100,00	3.000,00
	11	Solhi Abdellatif.	100,00	3.000,00
	12	Lamsayah Abdelaâziz.	100,00	3.000,00
	13	Boutsakourin Abdelwafi.	100,00	3.000,00
	14	Boukalla Ali.	100,00	3.000,00
	15	Benkaddour Ider.	100,00	3.000,00
	16	Zarhouni Mustapha.	100,00	3.000,00
	17	El Hajoui Mohamed Mohamed.	100,00	3.000,00
	18	Mouhino Laârbi.	100,00	3.000,00
	19	Dardouchi Hassan.	100,00	3.000,00
	20	Lamsayah Touhami.	100,00	3.000,00
	21	El Mourabit Ahmed Mohamed.	100,00	3.000,00
	22	Boujibar Abdessalam Ahmed.	100,00	3.000,00
	23	Bentatou Seddik.	100,00	3.000,00
	24	Ouchan Ismaïl.	100,00	3.000,00
	25	Achabbab Boukil Mohamed.	100,00	3.000,00
	26	Abid Allah Mohamed.	100,00	3.000,00
	27	Nasseri Mohamed Bouchaïb.	100,00	3.000,00
	28	Dardouchi Salah.	100,00	3.000,00
	29	El Kaddouri M'Hand Mohamed.	100,00	3.000,00
	30	Soussi Abdelkader.	110,00	3.300,00
	31	Baddouch Abdeslam.	110,00	3.300,00
	32	Aberkan Omar Moh.	110,00	3.300,00
	33	El Addouti Abderrahman.	110,00	3.300,00
	34	Andich Hammadi Moh.	110,00	3.300,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX TOTAL de la parcelle
			en m2	en DH
VI Quartier Souk *(suite)*	35	Fikri Ahmidou.	110,00	3.300,00
	36	Salhi Mohamed Omar.	110,00	3.300,00
	37	Aziat Ahmed.	110,00	3.300,00
	38	El Ouazzani Allal.	110,00	3.300,00
	39	El Aznagui Mohamed.	110,00	3.300,00
	40	El Haddalahi Ali.	110,00	3.300,00
	41	Ben Hammouch Omar.	110,00	3.300,00
	42	Baraka Mohamed.	110,00	3.300,00
	43	Ali Boutahar Messaoud.	110,00	3.300,00
	44	Aouzghar Mohamed.	95,00	3.850,00
	45	Amerou Lamfaddal.	100,00	3.000,00
	46	Afajjai Mohamed Laârbi.	100,00	3.000,00
	47	Cholima Mohamed.	115,00	3.450,00
	48	Chaâra Mohamed.	140,00	4.200,00
	49	Azahaf Ahmed.	160,00	4.800,00
	50	Boudra Abdeslam.	120,00	3.600,00
	51	Bouâchra Al Hassan Ahmed.	130,00	3.900,00
	52	Salah Al Ayachi.	110,00	3.300,00
	53	Bennoudi Ider.	120,00	3.600,00
	54	Badi El Hadi Mohamed.	150,00	4.500,00
	55	Abakioui Abdellatif.	110,00	3.300,00
	56	El Fallah Touhami Ahmed.	110,00	3.300,00
	57	Seddik Ahmed Salah.	110,00	3.300,00
	58	Fatima Abdallah Ahmed.	110,00	3.300,00
	59	El Khattabi M'Hamed Haddou.	110,00	3.300,00
	60	Abakoui Chaïb.	110,00	3.300,00
	61	Nasser Ahmed.	110,00	3.300,00
	62	Charrat Abdelmalek.	110,00	3.300,00
	63	El Hanafi Abdellatif.	110,00	3.300,00
	64	Azarkan Hammadi.	110,00	3.300,00
	65	Touha M'Hamed.	110,00	3.300,00
	66	Ben Seddik Mohamed Chaïb.	110,00	3.300,00
	67	Al Khattabi Mohamed Ahmed.	110,00	3.300,00
	68	El Harti Mohamed.	110,00	3.300,00
	69	Al Mourid Mahmoud Chaïb.	110,00	3.300,00
	70	Al Khattabi Abdeslam Omar.	110,00	3.300,00
	71	Abalhadj Amar Mouloud.	110,00	3.300,00
	72	Khattabi Hammouch Mohamed.	110,00	3.300,00
	73	El Fahi Mohamed.	110,00	3.300,00
	74	Cheikh M'Hand Mohamed.	110,00	3.300,00
	75	El Ghabzouri Abdelhamid.	110,00	3.300,00
	76	Ben Zekri Ali.	110,00	3.300,00
	77	El Khiatti Mohamed Ahmed.	110,00	3.300,00
	78	Badi Mohamed.	110,00	3.300,00
	79	Benyakhlef Ali Badi.	110,00	3.300,00
	80	Boukhiar Abdelouahab.	110,00	3.300,00
	81	Cheddani Mustapha.	120,00	3.600,00
	82	Edraoui Louafi Abdeslam.	120,00	3.600,00
	83	Achaoui ben Ali.	120,00	3.600,00
	84	Bourkadi Ali.	120,00	3.600,00
	85	Al Idrissi Radi Omar.	120,00	3.600,00
	86	Aïssa Mohamed Lyazid.	120,00	3.600,00
	87	Essafi Kamal.	120,00	3.600,00
	88	Adbib Mohamed.	150,00	4.500,00
	89	Boutakdeht Mohamed.	120,00	3.600,00
		TOTAL	27.913,22	980.195,10

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de neuf cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-quinze dirhams dix (980.195,10 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-196 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S. B 1 du P.K. 2+951,40 au P.K. 5+026,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) au 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.B1 du P.K. 2+951,40 au P.K. 5+026,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1250	Non immatriculée	Hanna bent El Hadj Abdeslem.	Hebibet	4	07	9	2				
1251	id.	Ahmed ben El Ghali.	id.	8	31	2					1
1253	id.	Boutahir El Houcine.	Chiahna		80						
1254	id.	Boutahir Baba ben M'Barek.	id.	1	71		7				
1255	id.	Kaddour ben Ahmed.	id.	1	29						
1256	id.	Abdelkader ben Oubid.	Ouled Ogba	3	63						
1257	id.	Moulay El Hassan ben Tayeb.	id.	7	79	6	4				
1258	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sakoura.	Sakoura	1	45	1	1				
1259	id.	Mohamed ben El Mekki.	Ksakiss	1	07						
1260	id.	Mohamed ben Ahmed.	Chelalfa	1	16	4	4				
1262	id.	Oubid ben El Madani.	Ksakiss	4	03	3					
1263	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.		19						
1264	id.	Oubid ben El Ayachi.	id.		80						
1265	id.	Sidi Mohamed ben Tahar.	Chelalfa	1	10	6	2				
1266	id.	Khlafa ben Taïbi.	Ksakiss	1	25	1	1				
1268	id.	El Ayachi ben El Arabi.	id.	1	21	2	4				
1269	id.	Abdallah ben Yahya.	Ouled Maatala		37	2					
1270	id.	Baba Karoum ben Oubid.	Ouled Ogba		79	2					
1272	id.	El Hachmi ben Mohamed.	Ouled Bnar	1	46						
1273	id.	Sidi Ali ben El Mehdi.	Ksakiss	1	32		1				4
1274	id.	Lalla Hachouma.	id.		28						
1275	id.	El Hadj Ahmed ben Larbi.	Chelalfa	1	98						
1277	id.	El Hachmi ben Mohamed.	Ouled Bnar	1	22						
1278	id.	Moulay Hacham ben Mustapha.	id.	1	28	4	5				
1279	id.	El Madani ben Houman.	id.	1	41						
1280	id.	El Ayachi ben Seddik.	id.		54	1					
1281	id.	Omar ben Houmad.	id.	1	99		4				
1282	id.	Baba ben Bihi.	id.	1	62						
1284	id.	Moulay Abdallah ben El Yazid.	id.	1	06						2
1285	id.	Moulay El Mehdi ben El Yazid.	id.	1	06	4	2				
1286	id.	El Hadj Mohamed ben Bahnini.	id.		20		1				1
1288	id.	El Hadj Mohamed ben Bahnini.	id.		19		2				
1289	id.	El Hadj Ahmed ben El Arabi.	id.	1	88						
1290	id.	M'Barek ben Mokhtar.	id.	2	78	2					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1291	Non immatriculée	El Ayachi ben Seddik.	Ouled Bnar		88						
1292	id.	El Hadj Ahmed ben El Arabi.	id.		91						
1294	id.	Abderrahmane ben Amar.	id.		80		1				6
1295	id.	El Hachmi ben Lahbib.	id.	1	40	2	1				
1296	id.	Omar ben Houmad.	id.	1	03						
1297	id.	Zahia bent Houman.	id.	1	14		2				
1298	id.	El Hadj Lahbib ben Mohamed.	id.	1	21		5				
1299	id.	Sid Seddik ben El Hassan.	id.	1	17		1				
1300	id.	Mekki ben Houman.	id.	1	78		4				
1301	id.	El Maati ben Hooman.	id.	1	89	4	7				
1303	id.	El Mekki ben Amar.	Ouled Mouloud	1	83	3					5
1304	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Bnar.	id.	1	05	5	2				
1305	id.	El Hachmi ben El Arabi.	id.		92						
1306	id.	Hida ben El Arabi.	id.		72						
1307	id.	Ouadha El Arabi.	id.		78						
1309	id.	Sadki ben Larbi.	Ouled Abdenbi	2	06		1				
1310	id.	Jilali ben El Madani.	id.	1	45		2				
1311	id.	Lahbib ben El Hadj.	id.		99						
1312	id.	Salam ben El Hadj.	id.	1	29		2				
1314	id.	Ali ben Tahar.	id.	2	34	2	2				1
1315	id.	El Mehdi ben Hnin.	id.	1	29	4					
1316	id.	Hmala bent Ali.	id.	1	52	4	5				
1317	id.	Lakhlifa ben M'Barek.	Ouled Mouloud	1	13	5	8				
1318	id.	El Hadja Mina.	id.		32						
1319	id.	Lahbib ben El Houcine.	Ouled Abdenbi		32	7	1				
1320	id.	Oubid ben Brik.	id.		83						
1321	id.	Hbibi ben Houman.	Ouled Bouziane	2	26						
1322	id.	El Hadj Lahbib ben Mohamed.	id.		88	2	2				
1324	id.	Lahbib ben El Houcine.	Ouled Abdenbi		59						
1325	id.	Mohamed ben El Arabi.	id.		59	11	3				
1326	id.	Lakhlafa ben El Hadj Ahmed.	Ouled Bouziane	1	23						
1328	id.	Lakhlafa ben El Hadj Oubid.	id.	1	60		1				
1330	id.	Hadda bent El Arabi.	Ouled Mouloud	3	54	5	12				
1331	id.	Ami M'Barek ben Arroub.	Ouled Bouziane	2	28	2	1				
1333	id.	Ami M'Barek ben Arroub.	id.		88						
1335	id.	El Houcin Ould Douin.	Ouled Mouloud	2	37	2	5				
1336	id.	Si Mohamed ben Oubid.	Ouled Bouziane	1	34						
1337	id.	El Hadj El Madani ben Baba.	Ouled Lhachmi		29		1				

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 659-77 du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Aouchtam (province de Tétouan).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs d'Aouchtam ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Aouchtam, dont le siège social est établi au caïdat des Beni-Saïd, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1395 (20 avril 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1334-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole avicole « Avico » à la préfecture de Rabat-Salé.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole « Avico » ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée la Société coopérative agricole avicole « Avico », dont le siège social est établi à l'immeuble Amghar, Temara-Centre, Temara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 596-77 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) autorisant la Société de fabrications radioélectriques marocaines à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de fabrications radioélectriques marocaines, dont le siège social est à Aïn-es-Sebaâ, 59, allée des Orangers, est autorisée à regrouper les 350.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams composant son capital social de 3.500.000 dirhams en 70.000 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1397 (2 juin 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 747-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 18 mai 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 24.375.000 à 39.000.000 de dirhams, la Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 81, avenue de l'Armée-Royale, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 803-77 en date du 26 chaabane 1397 (12 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,90 l/s, au profit de M. Baâti Omar ben Bouih, demeurant au douar Aït Hemmane, fraction Aït Khouchine, tribu Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Lahrach », d'une superficie de 39 ha. 37 a. 50 ca., sise au douar Aït Hemmane, fraction Aït Khouchine, tribu Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-77 en date du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Ahmed ben Lafkih, demeurant au douar Si Mamoun, tribu Ouled Boussebaâ, fraction Tighsrit, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Arkouane Lotia », d'une superficie de 30 hectares, sise au douar Si Mammoun, tribu Ouled Boussebaâ, fraction Tighsrit, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 816-77 en date du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de MM. Brahim ben Omar, Ben Warwar Aomar et El-Hsasni ben Abderrahmane, demeurant tous au douar Lahcen, tribu Ouled Dlim, fraction Zkarna, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation d'une superficie de 25 ha. 46 a. 11 ca., de la propriété dite « Bir R'Wama », sise au douar Lahcen, tribu Ouled Dlim, fraction Zkarna, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 817-77 en date du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Moufi Allal, demeurant avenue Sinay, 21 Moulin Oued Jaouaber, Dokkaret Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Homria », titre foncier n° 9131 F., d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Ouled Jemaï, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 819-77 en date du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,8 l/s, au profit de M. Hadj Ahmed Labied, demeurant au douar Bel Garne, tribu Rehamna, fraction Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Laâmirya », d'une superficie de 24 ha. 5 a., sise au douar Bel Garne, tribu Rehamna, fraction Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-77-452 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) relatif à la situation des fonctionnaires détachés auprès du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères pour servir au centre culturel islamique de Belgique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1469-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence alloués aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au centre culturel islamique de Belgique bénéficient pendant la durée de leur détachement du traitement afférent à la situation qu'ils détiennent dans leur administration d'origine et des indemnités et avantages accordés aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger correspondant au groupe dans lequel est classée l'échelle de rémunération servant au calcul de leur traitement.

ART. 2. — Le montant des indemnités visées à l'article précédent auxquelles peuvent prétendre les intéressés est diminué du montant de la contrepartie qui leur est versée par le gouvernement Belge.

ART. 3. — Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 2 susvisé seront fixées par un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères visé par le ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er décembre 1976.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Dr AHMED LARAKI.

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-77-281 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création et organisation de l'École royale de l'air.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet : Organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement d'enseignement supérieur militaire et technique dénommé « École royale de l'air », dont le siège est à Marrakech.

ART. 2. — L'École royale de l'air a pour mission d'assurer la formation des officiers des Forces royales air.

ART. 3. — L'École royale de l'air comprend un collège du 2e cycle de l'enseignement secondaire qui assure la préparation des candidats élèves officiers au baccalauréat.

ART. 4. — Le régime de l'École royale de l'air est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

— Le groupement instruction ;

— Le collège de l'École royale de l'air.

ART. 5. — Le commandement de l'École royale de l'air est assuré par un officier supérieur des Forces royales air, nommé par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier s'exerce sur l'ensemble du personnel de l'école. Il est assisté d'un officier supérieur commandant en second et commandant le groupement instruction ; d'un officier directeur des études, d'un directeur de l'enseignement scientifique et technique, d'un directeur de l'instruction militaire, d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil de discipline et d'un conseil des professeurs.

ART. 6. — Le personnel de l'École royale de l'air comprend :

— Des personnels enseignants civils et militaires ;

— Des officiers instructeurs ;

— Un personnel administratif ;

— Un personnel de service.

Le service médical de l'école est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 7. — Le personnel enseignant civil comprend :

— Des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier de personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

— Des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale ;

— Des professeurs de l'enseignement secondaire mis à la disposition de la défense nationale par le ministère de l'enseignement secondaire ;

— Des professeurs rétribués par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les personnels enseignants militaires et les officiers instructeurs sont désignés par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 9. — Les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— Le chef d'état-major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;

— Le commandant de l'École royale de l'air ;

— Le commandant en second, commandant le groupement instruction ;

— L'officier directeur des études ;

— Le directeur du collège ;

— Le médecin-chef de l'école ;

— Deux enseignants de l'enseignement supérieur et deux professeurs de l'enseignement secondaire désignés par leurs collègues respectifs ;

— Un ou plusieurs officiers instructeurs désignés par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 11. — Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition du commandant de l'école, et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Il élabore le règlement intérieur de l'école, qui est soumis à l'approbation du chef d'état-major général des Forces armées royales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — Le conseil de discipline comprend :

— Le commandant de l'école, président ;

— Le commandant en second, commandant le groupement instruction ;

— L'officier directeur des études ;

— L'officier directeur de l'instruction militaire ;

— Le directeur du collège ;

— Les professeurs et instructeurs des classes concernées ;

— Les commandants de promotions élèves officiers ;

— Le médecin-chef de l'école ;

— Un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au chef d'état-major général des Forces armées royales dans les cas graves d'indiscipline.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence du conseil de discipline est assurée par le commandant en second commandant le groupement instruction.

ART. 13. — Le conseil des professeurs comprend :

— Le commandant de l'École royale de l'air, président ;

— Le commandant en second, commandant le groupement instruction ;

— L'officier directeur des études ;

— Le directeur de l'instruction militaire ;

— Le directeur du collège ;

— Les professeurs et instructeurs des classes concernées ;

— Un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Ce conseil se réunit à l'initiative de son président.

En cas d'absence du commandant de l'École royale de l'air, la présidence du conseil est assurée par le commandant en second commandant le groupement instruction.

ART. 14. — Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves et leur admission à la classe ou à l'année d'études supérieures.

Il arrête le classement trimestriel et attribue les distinctions et les sanctions.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 15. — Le recrutement des élèves officiers de l'École royale de l'air est assuré dans les conditions ci-après :

1° Par l'admission sur titre des élèves du collège de l'École royale de l'air ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement du second degré (mathématiques ou sciences expérimentales) ;

2° Par concours parmi :

a) Les militaires non officiers d'active et les militaires appelés titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries : mathématiques, mathématiques et techniques ou éventuellement, sciences expérimentales), âgés de moins de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année du concours et dont la candidature est agréée par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales ;

b) Les candidats civils titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries énumérées au paragraphe 2° *a*) ci-dessus), âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise.

ART. 16. — Le recrutement des élèves du collège de l'École royale de l'air est assuré par voie de concours ouvert aux candidats âgés de 15 à 17 ans, possédant l'aptitude physique requise, admis au moins en cinquième année (sciences) des lycées et collèges.

Les élèves admis au collège sont pris en charge par les Forces royales air et contractent un engagement militaire à partir de l'âge de seize ans. Ils sont incorporés avec le grade de soldat de 2e classe qu'ils conservent pendant la durée de leurs études.

La réglementation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux intéressés avant l'âge de seize ans ; ils bénéficient en outre des soins médicaux gratuits et le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 17. — Les conditions et les programmes de concours d'admission à l'École royale de l'air sont fixés par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales, sur proposition du commandant de l'école.

ART. 18. — Les candidats admis à l'École royale de l'air en qualité d'élèves officiers, à l'exception de ceux provenant des sous-officiers d'active qui conservent leur grade, sont incorporés avec le grade de caporal-chef qu'ils conservent pendant la première année d'études. Ils sont nommés aux grades de sergent et sergent-chef respectivement au début des 2e et 3e années d'études.

Les sous-officiers d'active admis à l'École royale de l'air en qualité d'élèves officiers concourent pour l'avancement, pendant la durée de leurs études, avec les personnels d'active de même grade des autres formations.

ART. 19. — A la date de leur admission à l'école, les élèves officiers contractent un engagement ou un rengagement suivant les dispositions prévues à l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

ART. 20. — Les contrats d'engagement ou de rengagement souscrits par les élèves officiers lors de leur incorporation à l'École royale de l'air peuvent être réalisés, par décision du chef de l'état-major général des Forces armées royales, pour raisons d'indiscipline ou pour celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 21. — Les élèves du collège de l'École royale de l'air suivent les programmes du second cycle de l'enseignement secondaire complété par une initiation aux techniques aéronautiques.

ART. 22. — L'enseignement dispensé aux élèves officiers de l'École royale de l'air porte sur :

— L'enseignement général ;

— L'enseignement supérieur scientifique, technique et aéronautique ;

— L'instruction militaire, théorique, technique et pratique ;

— L'éducation physique militaire et sportive.

Les programmes sont arrêtés par le chef d'état-major général des Forces armées royales, après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 23. — La durée des études à l'École royale de l'air est fixée à six années.

ART. 24. — Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales, après avis du conseil des professeurs :

1° Les élèves officiers qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année d'études suivante. Pour le cas où ils ne sont pas autorisés à redoubler, ils sont exclus de l'école et libérés, à l'exception des sous-officiers d'active qui sont affectés dans une formation des Forces royales air avec le grade qu'ils détiennent ;

2° Les élèves du collège remplissant les conditions d'âge et qui n'ont pas obtenu la moyenne annuelle requise pour accéder à la classe supérieure, ou qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat.

Les élèves non autorisés à redoubler sont exclus du collège et affectés à la Base école des Forces royales air en tant qu'élèves sous-officiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 25. — Les élèves officiers qui ont satisfait à l'examen de fin de 3e année de l'École royale de l'air sont nommés au grade de sous-lieutenant, conformément à la législation en vigueur.

ART. 26. — Il est délivré aux élèves officiers qui ont suivi le cycle complet de formation de l'École royale de l'air et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, un diplôme de fin d'études.

Chapitre IV

Administration de l'École royale de l'air

ART. 27. — L'École royale de l'air est un établissement formant corps bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale de l'air.

ART. 28. — Les officiers et les élèves de l'École royale de l'air reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves officiers admis à l'École royale de l'air antérieurement à la date d'effet du présent texte bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 29. — Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux et les conditions sont fixés par arrêté du Premier ministre.

ART. 30. — Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves, les frais de scolarité afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 31. — Les élèves officiers des pays étrangers peuvent être autorisés, par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales, à suivre les cours de l'École royale de l'air.

ART. 32. — Le présent décret, qui abroge toute disposition correspondante contraire, prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves officiers admis à l'École royale de l'air antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de la coopération
et de la formation des cadres,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-640 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine et en pharmacie, externes et internes des centres hospitaliers universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les militaires étudiants en médecine et en pharmacie peuvent être chargés des fonctions d'externes et d'internes des centres hospitaliers universitaires dans les conditions prévues par le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé.

Les intéressés demeurant néanmoins soumis aux lois et règlements militaires en vigueur.

ART. 2. — Les militaires étudiants en médecine et en pharmacie peuvent se présenter au concours d'internat dans les mêmes conditions que les candidats civils et dans la limite des besoins spécifiques du Centre hospitalier universitaire et de l'hôpital militaire intéressés.

L'arrêté ouvrant le concours prévu à l'alinéa précédent fixe le nombre de postes destinés respectivement aux candidats civils et aux candidats militaires.

Cet arrêté est signé conjointement par les ministres de l'enseignement supérieur, de la santé publique et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale. Il est signé par les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique lorsqu'il ne concerne que les candidats civils.

ART. 3. — Les militaires étudiants en médecine et en pharmacie sont chargés des fonctions d'externes et d'internes par décision conjointe du ministre de la santé publique et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Dans cette situation, les externes perçoivent l'indemnité de fonctions prévue à l'article 13 du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé et les internes bénéficient, aux lieu et place de la rémunération afférente à leur grade militaire, de l'indemnité de fonctions instituée à l'article 27 dudit décret royal.

L'indemnité de fonctions est servie par l'administration de la défense nationale.

ART. 4. — Les externes, les internes et les internes provisoires bénéficient d'une permission d'un mois par an. La date de leur départ en permission est fixée en fonction des nécessités hospitalières et des impératifs militaires.

ART. 5. — L'exclusion temporaire ou définitive de fonctions est prononcée conformément à l'article 44 du décret royal n° 143-67 susvisé par décision conjointe du ministre de la santé publique et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Toutefois seront chargés de fonctions :

— d'externes, les militaires ayant accompli avec succès, au moins la 2e année de médecine suivant l'année propédeutique médicale ;

— d'internes, les militaires déclarés reçus au concours prévu à l'article 18 du décret royal n° 143-67 susvisé, antérieurement à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre des finances et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-056 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-72-236 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif à la rémunération des officiers généraux des Forces armées royales.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les magistrats militaires et les officiers greffiers bénéficient d'une indemnité spéciale aux taux annuels suivants :

1° Magistrats militaires :

Magistrat colonel-major, magistrat-colonel, magistrat lieutenant-colonel et magistrat commandant ..... 18.183 DH ;

Magistrat-capitaine et magistrat- lieutenant. 5.603 DH ;

2° Officiers greffiers :

Lieutenant-colonel greffier et commandant greffier ..... 5.400 DH ;

Capitaine greffier, lieutenant greffier et sous-lieutenant greffier ..... 3.500 DH.

ART. 2. — Les magistrats militaires ont droit, en outre, au logement en nature ou, à défaut, à une indemnité de logement aux taux annuels suivants :

Magistrat colonel-major, magistrat colonel, magistrat lieutenant-colonel et magistrat commandant ..... 3.000 DH ;

Magistrat capitaine, magistrat lieutenant et magistrat sous-lieutenant ..... 2.400 DH.

ART. 3. — Les magistrats généraux sont régis, sur le plan de la rémunération par les dispositions du dahir n° 1-72-236 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1397 (26 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 828-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement à titre exceptionnel et transitoire des inspecteurs des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) inspecteurs aura lieu les 8 et 9 octobre 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 septembre 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 829-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés du ministre des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) adjoints techniques spécialisés du ministère des postes et télécommunications aura lieu les 1er et 2 octobre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les vingt-quatre (24) emplois offerts sont ainsi répartis :

Seize (16) emplois pour les postulants ;

Huit (8) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 septembre 1977 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 831-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadres des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un agent public hors catégorie de la spécialité chef opérateur mécanographe aura lieu à Rabat les 16 et 17 octobre 1977.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 septembre 1977.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 832-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) agents publics de 2e catégorie (spécialités : 20 ouvriers qualifiés et 5 mécaniciens mécanographes) aura lieu les 23, 24 et 25 octobre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 septembre 1977 à midi.

ART. 3. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 833-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (spécialité : conducteur automobile et ouvrier).

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent sept (107) agents publics de 3e catégorie (spécialité : conducteur automobile et ouvrier) aura lieu les 13, 14 et 15 novembre 1977.

ART. 2. — Les cent sept (107) emplois sont répartis :

Cinquante-trois (53) pour la spécialité conducteur automobile ;

Cinquante-quatre (54) pour la spécialité ouvrier.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 octobre 1977.

ART. 4. — Treize (13) emplois de conducteur automobile et quatorze (14) emplois d'ouvrier sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 798-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 339-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement du concours pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière aura lieu à partir du 21 septembre 1977 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques).

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat, au plus tard, le 16 septembre 1977.

Rabat, le 16 chaabane 1397 (3 août 1977).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
ATTAR HAJ.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 785-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 22 septembre 1977 à 8 heures à l'École nationale d'administration publique à Rabat, en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à :
1° Trente (30) places pour la section de sténodactylographes ;
2° Cinquante (50) places pour la section de dactylographes.

ART. 3. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 septembre 1977.

Rabat, le 16 chaabane 1397 (3 août 1977).
ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 796-77 du 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 135-72 du 21 février 1972 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'un (1) agent principal de maîtrise à l'atelier d'impression du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande aura lieu le 12 octobre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction administrative), au plus tard, le 30 septembre 1977.

Rabat, le 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 795-77 du 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents de maîtrise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de maîtrise à l'atelier d'impression du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande aura lieu le 12 octobre 1977 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction administrative), au plus tard, le 30 septembre 1977.

Rabat, le 25 rejeb 1397 (13 juillet 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 814-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs et notamment les articles 28 et 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) assistants sera ouvert le 22 septembre 1977 à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca, au plus tard, le 16 septembre 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le dahir et le décret susvisés.

Rabat, le 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977).

Pour le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 20 juillet 1977 pour le recrutement d'internes du Centre hospitalier universitaire à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^mes^, M^lles^ et MM. Hamdouch Mohamed, Bekkay Mohammed, Ajana Ali, Abakka Taïbi, Fathi Khadija, Raddaoui Kamal, Ben Saïd Younès, Al Zammouri Khadija, Kadiri Rajaa, Oudrhiri Safiani Abdelhaï, Achour Ahmed, Masrour Ahmed, Yacoubi Saïfou-En-Nasr, Ben Zakour Mohamed, El Haïtem Naïma, Iraqi Najia, Tazi Mohamed, Chahed Ouazzani Houria, Hafa Driss et Tazi Sidqui Jaouad.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3380, du 23 chaabane 1397 (10 août 1977), pages 916 et 917

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)
(Cycle normal)

Examen de fin de stage (promotion juin 1977)

Sont déclarés admis .....
Section économique et financière M^lles^ et MM. :

Au lieu de :
« ..... Mohamed Dhimni, ... Abdelaziz Quarrich .... » ;

Lire :
« ..... Mohammed Dhimni, ... Abdelaziz Quorrich. »

Section diplomatique MM. :

Au lieu de :
« ..... Mohamed El Moumen ..... » ;

Lire :
« ..... Mohammed El Moumen ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-76-317 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Chami Mohamed.	Ex-professeur de l'E.S.T.C.N., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	27683	70			3 enfants.	1er-10-1966.	
Mmes Grojean Marie Alice, veuve Azam Louis.	Le mari, ex-adjudant-chef de 1re classe (eaux et forêts) (indice 280).	27684 C		80/33/50	10		1er-9-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10717 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
Etchepare Marie, veuve Dauriac Raymond Jean Louis.	Le mari, ex-dessinateur principal de 2e classe (instruction publique) (indice 315).	27685 C		80/33/50			1er-2-1976.	Réversion de la pension civile n° 13623 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2038, du 16 novembre 1951 (A.V. du 5 novembre 1951).
Sanguinetti Assomption Marie Magdeleine, veuve Dominici Ignace Antoine.	Le mari, ex-préposé-chef des douanes hors classe (finances) (indice 210).	27686 C		80/33/50			1er-12-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10051 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Halima bent Boujemaâ, veuve Fédérici Jean Pierre.	Le mari, ex-surveillant de 1re classe (justice) (indice 185).	27687 C		53/33/50			1er-1-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10810 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
Djian Jeanne, veuve Knafou Isaac.	Le mari, ex-interprète judiciaire principal hors classe, 2e échelon (justice) (indice 390).	27688 C		56/33/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 11497 insérée au « Bulletin officiel » n° 2000, du 23 février 1951 (A.V. du 10 février 1951).
M. Lachguer Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice 125).	27689	61				1er-1-1969.	
Mmes El Moukallafi El Alaoui Lalla Mina, veuve Lalaoui Moulay El Hassan.	Le mari, ex-secrétaire de 2e classe (Cour royale) (indice 170).	27690	36/50				1er-9-1971.	
Marchioni Anne Marie, veuve Baldovini Pascal.	Le mari, ex-commissaire principal, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	27691 C		80/33/50	15		1er-7-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10663 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
M. Benattar Marcos.	Ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 170).	27692	69				1er-12-1961.	
Mme Sisca Térésa, veuve Ducamp Frédéric.	Le mari, ex-maître de T.M.C.N. de 2e catégorie, 1re classe (éducation nationale) (indice 315).	27693 C		42/33/50			1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 2050, du 8 février 1952 (A.V. du 26 janvier 1952).
M. El Hajjam Sellam.	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	27694	22			1 enfant.	1er-1-1968.	
Mmes Fahsi Rhimou, veuve Ghayati Hadj Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé) (indice 112).	27695	5/50				1er-6-1971.	
Belval Marie Lydie, veuve Gout Jean.	Le mari, ex-chef dessinateur calculateur de 1re classe (cadastre) (indice 450).	27696 C		80/33/50			1er-10-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10121 insérée au « Bulletin officiel » n° 1905, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Aït El Baz Khadija, veuve Elabid Saïd.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 325).	27697	74/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
M. Hamsek Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27698	37				1er-11-1969.	
Mmes Jaârane Rabha, veuve Jouarane Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 105).	27699	25/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1970.	
Perretier Marie Léonie Paulette, veuve Luccioni Dominique François.	Le mari, ex-vérificateur de 1re classe (intérieur) (indice 230).	27700 C		63/33/50			1er-1-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 15967 insérée au « Bulletin officiel » n° 2280, du 6 juillet 1956 (A.V. du 6 juin 1956).
Guibert Lucienne, veuve Penneteau Louis Ernest.	Le mari, ex-ingénieur-géomètre de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 480).	27701 C		70/33/50			1er-8-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10488 insérée au « Bulletin officiel » n° 1968, du 14 juillet 1950 (A. V. du 5 juillet 1950).
Roche Léonie Louise, veuve Soula Baptiste.	Le mari, ex-contrôleur principal, 3e échelon (intérieur) (indice 305).	27702 C		52/33/50			1er-7-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 13327 insérée au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951 (A.V. du 23 juin 1951).
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme Marsil Zoubida, veuve Lahlou Abdelaziz.	Le mari, ex-chef de section de 4e classe (S.G.G.) (indice 440).	22255	73/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).
MM. Habib Chorfa Jelloul.	Ex-gardien de la paix, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 131).	23325	42				1er-2-1976. Rente d'invalidité. 80 %	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2991, du 25 février 1970 (décret du 25 novembre 1969).
El Houssini Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	26214	63				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Ould Abbou Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27065	63				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Rectificatifs.								
Au lieu de :								
Mmes El Azri Berri, veuve Aomari Mouloud.	Le mari, ex-surveillant, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841	27/16,66				1er-10-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
El Aâmrani Zahra bent Si Hammadi, veuve Aomari Mouloud.	Le mari, ex-surveillant, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 *bis*	27/16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1967.	id.
Orphelin (1) de Aomari Mouloud.	Le père, ex-surveillant, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 *ter*	27/16,66			1 enfant.	1er-10-1967.	id.
Lire :								
Mme El Azri Berri, veuve Aomari Mouloud.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841	27/16,66				1er-10-1967.	
Orphelin (1) de Aomari Mouloud.	Le père, ex-surveillant, échelle 2, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 *bis*	27/16,66				1er-10-1967.	
Orphelin (1) de Aomari Mouloud.	Le père, ex-surveillant, échelle 2, 3e échelon (administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 *ter*	27/16,66				1er-10-1967.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Au lieu de :								
M^me^ Manaf Fatima, veuve Boudarka Moulay El Bachir.	Le mari, ex-adjoint technique de 2^e^ classe (santé) (indice 159).	20142	80/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1^er^-5-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Lire :								
M^me^ Manaf Fatima, veuve Boudarka Moulay El Bachir.	Le mari, ex-adjoint technique de 2^e^ classe (santé) (indice 159).	20142 *bis*	80/50				1^er^-5-1964.	
Orphelins (4) de Boudarka Moulay El Bachir.	Le père, ex-adjoint technique de 2^e^ classe (santé) (indice 159).	20142 *bis*				(P.T.O.) 4 enfants.	1^er^-5-1964.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.